



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Projet de renouvellement d'autorisation d'une carrière de
calcaire avec installation de traitement des matériaux
à Masegros Causses Gorges (Lozère)**

N°MRAe : 2023APO20
N°saisine : 2022-10551

Avis émis le : 01 février 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 10 mai 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de la Lozère pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement des matériaux, portée par la société Sévigné Industries, sur la commune de Massegros Causses Gorges (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact complétée datée de décembre 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, en tenant compte de la suspension des délais, afin d'assurer la complétude du dossier.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Marc Tisseire et Annie Viu. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par la société Sévigné Industries consiste en la poursuite de l'exploitation d'une carrière de calcaire pour une durée de trente ans et du maintien de l'activité de traitement et de transit des matériaux, au lieu-dit « Inos », sur le territoire de la commune de Massegros Causses Gorges au sud-ouest de la Lozère, en limite avec l'Aveyron.

La MRAe juge que l'étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Dans l'ensemble, les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Cependant, la MRAe relève la nécessité de compléter la justification du projet par une analyse des besoins du bassin de production, par l'évaluation des incidences cumulées de la poursuite d'exploitation avec d'autres projets existants ou approuvés, ainsi que celles d'un report de production sur la carrière Sévigné Industries située à Campagnac (Aveyron).

Concernant le volet naturaliste de l'étude d'impact, certaines des mesures proposées (capture/relâcher de reptiles et d'amphibiens, déplacement de la plante hôte de la Zygène cendrée) doivent normalement être encadrées par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Si ces mesures sont confirmées, la MRAe recommande de prévoir une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, afin de les encadrer.

Le contexte hydrogéologique très sensible conduit la MRAe à recommander de préciser les modalités de lutte contre le risque de pollution des eaux souterraines, d'assurer un suivi qualitatif de la nappe et de veiller avec une grande attention à la bonne mise en œuvre de la procédure de contrôle du caractère inerte des déchets extérieurs qui seront admis sur le site.

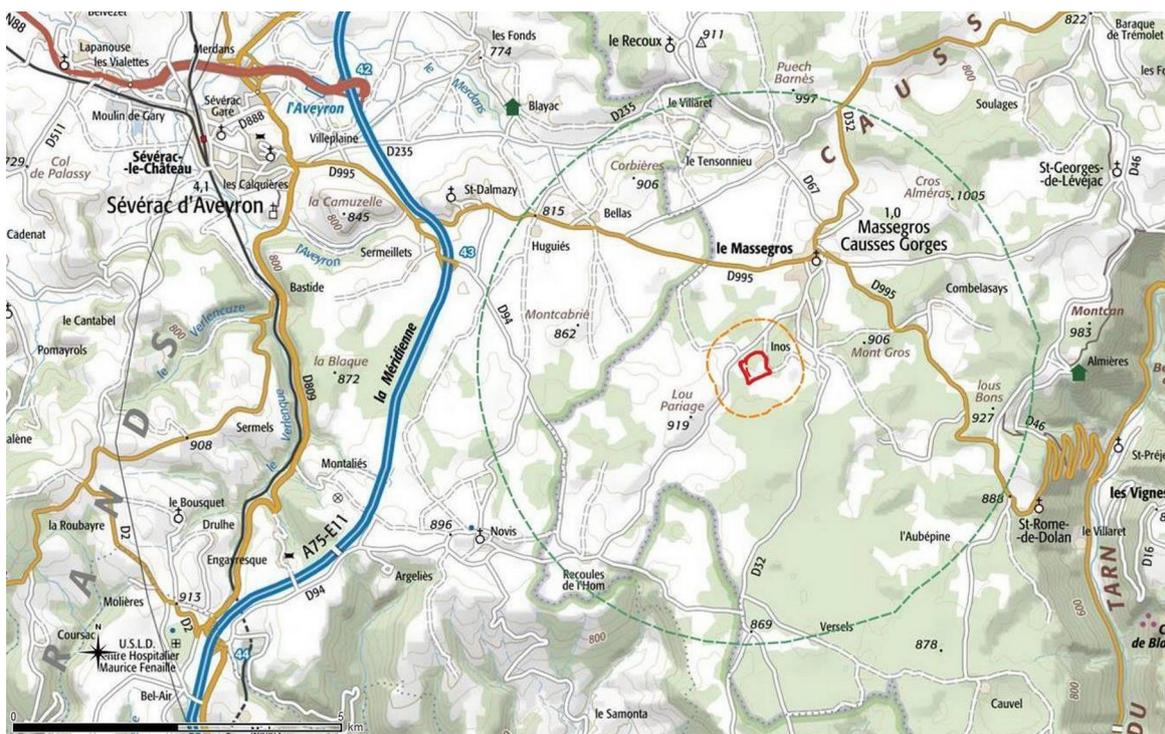
La MRAe estime que les propositions de remise en état du site nécessitent d'être validées et accompagnées par les services de l'État compétents en matière de paysage et de biodiversité, afin de juger de la pertinence de leur mise en œuvre. Elle recommande par ailleurs que la remise en état porte sur l'ensemble du site, y compris sur la plateforme créée au sud, abstraction faite de l'implantation d'un éventuel projet photovoltaïque, pour permettre le développement d'habitats naturels en cohérence avec la situation de ces surfaces à l'origine.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe au sud-ouest de la Lozère, en limite avec l'Aveyron, au sein de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, sur le territoire de la commune de Massegros Causses Gorges, commune nouvelle (au 1^{er} janvier 2017) issue de la fusion des communes du Massegros, du Recoux, de Saint-Georges de Lévéjac, de Saint-Rome de Dolan et des Vignes.

Figure 1: Localisation du projet



La carrière de calcaire a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 pour une durée de 30 ans, sur une surface d'extraction d'environ 10 ha et une cote de fond fixée à 850 m NGF, avec une production maximale de 800 000 tonnes par an. L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1991 autorise les installations de traitement des matériaux sans limitation de durée.

La société Sévigné Industries exploite les calcaires massifs de cette carrière pour la production de matériaux destinés à alimenter les besoins locaux en granulats, mais aussi afin de disposer de matériaux pour ses propres moyens industriels (préfabrication, centrale de fabrication d'enrobés, amendements agricoles, charge industrielle) et son activité de travaux publics.

Le site dispose encore de réserves dans le périmètre d'extraction autorisé. La société Sévigné Industries sollicite une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter les calcaires arrivée à échéance, au sein du périmètre d'extraction déjà autorisé (périmètre inchangé de 9,4 ha), ainsi que le maintien des installations de traitement (installations mobiles) et l'activité de transit des matériaux.

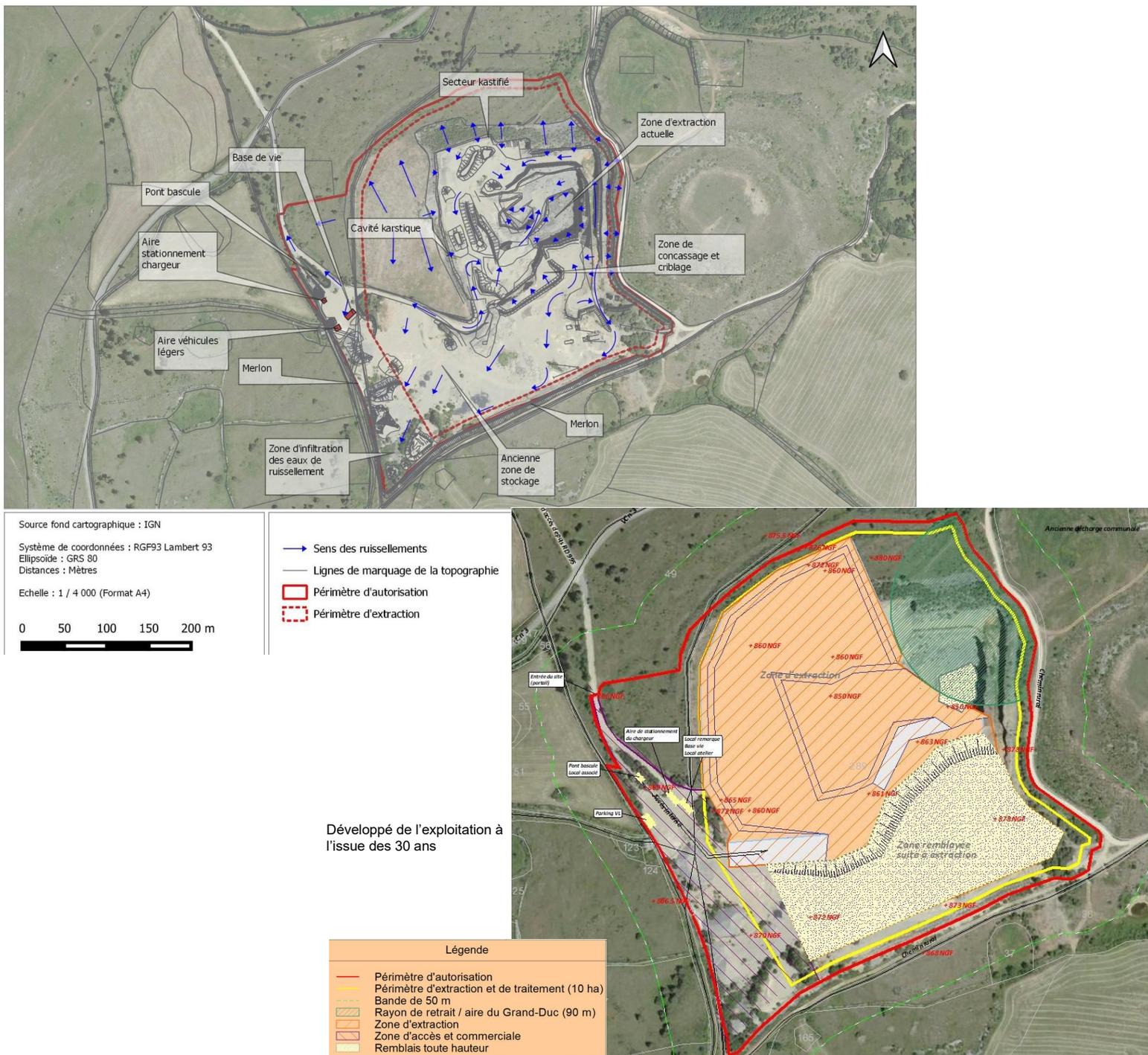
Le renouvellement d'autorisation de la carrière est demandé pour 30 ans, sur une surface totale de 13,25 ha qui couvre la zone d'extraction (9,4 ha, inchangée), l'entrée du site et les anciens secteurs de stockage des produits

finis. La production annuelle moyenne demandée est réduite à 75 000 tonnes avec un maximum établi à 150 000 tonnes.

L'extraction est planifiée en six phases de cinq ans. Elle vise à élargir la fosse vers le sud, l'ouest et le nord, sur les terrains attenants, par gradins, à partir des fronts actuels jusqu'à la cote de fond de 850 m NGF.

Le principe d'exploitation est inchangé : extraction par tirs de mines et traitement des matériaux pour production de fractions granulaires à l'aide d'installations mobiles. L'installation de traitement des matériaux est composée d'un concasseur et de deux cribles. Une autre unité mobile intervient occasionnellement pour le traitement de la pierre cassée 20/60, en dehors des campagnes d'exploitation. Ces équipements mobiles sont positionnés au plus près des fronts d'exploitation et alimentés par une pelle hydraulique.

Figure 2: composition de la carrière actuelle et développée de l'exploitation à l'issue des 30 ans



L'exploitation est susceptible de fonctionner toute l'année, mais l'activité est néanmoins dépendante des besoins locaux et des chantiers programmés. Elle est menée de manière discontinue mais régulière sous la forme de campagnes de l'ordre de trois semaines par trimestre pour le rythme de production moyen. L'activité commerciale est menée en tant que de besoin en dehors de ces périodes.

L'exploitation se développe en fosse sur cette partie faiblement vallonnée du causse de Sauveterre. Des stocks de matériaux sont présents au niveau du terrain naturel en bordure ouest du site.

La production de granulats génère peu de stériles. La fraction non valorisable est réservée pour être utilisée lors de la remise en état du site après exploitation. L'accueil de déchets inertes extérieurs au site est prévue, avec une valorisation sur le site de la fraction recyclable (via un groupe mobile). Seuls les déchets inertes ultimes seront mis en dépôt définitif. Actuellement, aucun secteur de la carrière n'a pour l'instant été remis en état.

Une citerne de 24 m³, alimentée en tant que de besoin par prélèvement depuis le plan d'eau industriel (Sévigé Industries à Aguessac, à 25 km du site d'extraction), est utilisée pour l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières. Une cuve tampon approvisionne en eau de brumisation les équipements mobiles de traitement. La consommation annuelle est estimée à 700 m³.

Concernant les documents d'urbanisme la commune dispose d'une carte communale. La carrière est située au sein de la zone ZnC où les constructions ne sont pas autorisées. Ce classement couvre les secteurs agricoles, forestiers ou de mise en valeur des ressources naturelles (ce qui est le cas pour une carrière).

La commune de Masegros Causses Gorges n'est pas incluse dans le Parc national des Cévennes (cœur ou aire d'adhésion).

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les effets potentiels sur les milieux naturels, l'environnement humain (tirs de mines, bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, vibration, poussières...), le paysage, les eaux superficielles et souterraines et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact complétée en décembre 2022 comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et présente une analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets potentiels du projet sur l'environnement, des justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et des conditions de remise en état.

L'étude d'impact est bien illustrée et pédagogique. L'état initial et la définition des enjeux naturalistes, repris en synthèse dans l'étude d'impact, sont particulièrement bien traités et argumentés. Le volet paysager a été élaboré par le maître d'ouvrage sans l'intervention d'un paysagiste. La qualité de l'analyse des impacts paysagers, des photomontages proposés et la proposition de remise en état du site appelle des remarques de la MRAe (cf. partie 4.2). Plus généralement, l'analyse des impacts et les mesures proposées méritent des précisions et font l'objet de recommandations (cf. partie 4). Le projet est bien décrit dans l'ensemble, il convient toutefois d'en préciser le périmètre : en effet, page 231 de l'étude d'impact il est indiqué que « *Les travaux de démolition (démantèlement ou destruction) des anciens biens matériels et de la ligne aérienne HTA recoupés par l'extraction devront être entrepris en amont.* » La MRAe souligne que ces travaux font partie du projet et leurs impacts doivent être évalués dans le cadre du projet.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts des travaux de démolition, de démantèlement des ouvrages existants et/ou de dévoiement de la ligne aérienne HTA sur le linéaire concerné.

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement est explicitement détaillée dans l'étude d'impact et apparaît adaptée.

L'étude analyse la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux portés par les schémas réglementaires, notamment par le schéma régional des carrières en cours de validation. La MRAe estime que l'analyse aurait dû s'appuyer sur les données disponibles sur le site de la DREAL dans le cadre de l'élaboration

du futur schéma régional des carrières, afin de montrer la compatibilité du projet avec les futures orientations, en particulier concernant la gestion économe des ressources et le recyclage des matériaux inertes.

Cette carrière a été exploitée initialement pour la fourniture de granulats pour la construction de l'A75. L'étude justifie la poursuite d'exploitation du site par la desserte locale immédiate du territoire, une production complémentaire de celle d'autres carrières de roches massives existantes aux alentours, notamment de l'autre carrière de roche massive de la société Sévigné Industries située à Campagnac (Aveyron), à moins de 20 km. Le site se trouve bien positionné pour sa proximité avec l'A75 et l'alimentation de certains grands travaux programmés comme le passage à 2 x 2 voies de sections de la route nationale 88. La justification des besoins locaux reste néanmoins succincte et l'étude ne présente pas d'arguments dans le sens d'une gestion durable des matériaux naturels. Ainsi l'arrêt d'exploitation n'a pas été envisagé sans report de production sur la carrière Sévigné Industries de Campagnac. D'après l'étude, l'augmentation de production sur le site de Campagnac « *aurait eu des incidences directes supplémentaires sur de nombreuses composantes environnementales au droit du site et abords ainsi qu'indirectes en matière de transport (et donc de bilan carbone)* ».

En parallèle, la MRAe relève que l'analyse des effets cumulés est incomplète, car elle ne tient pas compte du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés². En l'absence de projets approuvés, l'analyse doit considérer la poursuite de l'exploitation au regard de l'existant, notamment des autres carrières, ce qui n'a pas été fait.

La MRAe recommande de justifier la poursuite d'exploitation du site de Masegros par une évaluation des besoins sur le bassin de production, de préciser les incidences environnementales qu'aurait un report de production sur la carrière Sévigné Industries de Campagnac (12) et de fournir, par ailleurs, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés tels que définis au titre de l'article R122-5 du CE.

L'étude présente un bilan carbone basé sur la consommation de carburant des engins sur site et lors des transports sur des trajets moyens. La conclusion de cette analyse ne débouche que sur des propositions de mesures de réduction visant l'entretien et la bonne marche des véhicules, sans s'intéresser au recours à des carburants alternatifs. La réflexion pourrait être élargie aux distances de commercialisation. Par ailleurs elle pourrait également porter sur des mesures de compensation à prévoir à l'échelle départementale voire régionale.

La MRAe recommande d'intégrer le transport pour commercialisation dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre, de proposer des mesures de réduction qui vont au-delà de l'entretien des véhicules et d'engager une réflexion pour proposer un dispositif de compensation à une échelle adaptée.

Les risques sanitaires ont été étudiés. Ils sont similaires à ceux induits par le fonctionnement actuel de la carrière. L'étude de ces risques a été réalisée de manière qualitative et ne retient pas de risque sanitaire à la suite de cette analyse.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

Le projet est situé à 1.8 km au sud-ouest du centre-bourg de Masegros, à 500 m au sud-ouest du hameau d'Inos, plus proches bâtis à usage d'habitation. Une jasse³ est située en limite ouest du projet ; elle ne semble plus utilisée.

La zone d'activités de « Recoules » (entreprises de travaux publics, de construction, d'entretien d'espaces verts, en lien avec l'agriculture ainsi qu'une scierie), à 120 m des limites de la carrière, s'intercale entre la carrière et le hameau d'Inos. La zone d'activités d'Inos (activités de transport, de construction, agricoles, laitières, fromagères, automobiles, de blanchisserie, le centre de secours), est située à plus de 800 m à l'est du projet. Il n'y a aucun riverain proche en direction du sud, de l'ouest ou du nord (excepté un circuit de motocross à 350 m au nord-ouest).

² Article R. 122-5 II 5° e) du code de l'environnement

³ Ancienne bergerie

Les vents dominants couvrant la zone d'étude (nord-ouest, sud-est) ne concernent pas les plus proches occupations.

L'étude indique que « *la situation isolée de la carrière ne la soumet pas à un contrôle des niveaux sonores émis (même dans le cas de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 19 septembre 1990 établi pour la production de 800 000 tonnes/an).* » Une analyse à la fois empirique et basée sur la bibliographie et les textes réglementaires est proposée dans l'étude, mais aucune simulation n'est réalisée.

La MRAe recommande la réalisation d'une simulation acoustique tenant compte de l'évolution de la configuration du site et de l'évolution des zones constructibles depuis l'arrêté d'autorisation initial.

Concernant l'impact du trafic routier, celui-ci reste identique à la situation actuelle. La desserte du site jusqu'à la RD 995 (et l'accès à l'A75) emprunte un tracé ne traversant pas de zones habitées ou occupées.

L'étude d'impact manque de précision concernant les modalités d'extraction par tirs de mine. Il est nécessaire de se reporter au document « Description du projet » pour disposer d'éléments sur le plan de tir, les modalités d'intervention, ou les précautions prises pour limiter les risques de projection.

Concernant les effets liés aux vibrations, elle indique qu'un suivi ponctuel des tirs de mines (mesure des vitesses particulières) est réalisé au niveau de la croix d'Inos au centre du hameau. L'analyse des vibrations montre que les niveaux d'exigence réglementaires requis sont respectés en ce point. L'exploitation va néanmoins se rapprocher à la fois d'un des bâtiments riverains en se déplaçant vers le nord et de la jasse présente vers l'ouest. La MRAe estime que ce suivi des vibrations doit être poursuivi voire initié sur des bâtis récents, plus proches de la carrière que le centre du hameau. Par ailleurs, l'étude ne précise pas si les surpressions aériennes⁴ sont également mesurées lors des tirs effectués, ni si cela peut-être source de nuisances pour les riverains.

La MRAe recommande de décrire dans l'étude d'impact le plan de tir, les modalités de mise en œuvre et les mesures de protection vis-à-vis des risques de projection sur les voies de circulation les plus proches.

Elle recommande également de poursuivre le suivi des vibrations et de prévoir un ou des points de mesure sur des bâtis récemment construits à proximité de la carrière. Il conviendrait par ailleurs de préciser si les surpressions aériennes sont mesurées, le cas échéant d'évaluer les risques de nuisance sur les riverains et proposer des mesures adaptées en conséquence.

La carrière est actuellement soumise à un plan de surveillance des poussières. Un suivi est réalisé à l'aide de deux « plaquettes » positionnées en limites sud-est et nord-est. Cela donne une indication sur les retombées de poussières en limite de site lors de campagnes de relevés trimestriels. Les relevés effectués lors de trois campagnes en 2020 (mai/septembre/décembre) montrent un faible empoussièrément. L'étude propose de poursuivre ce suivi « *compte-tenu des vents relevés lors des précédentes campagnes et de l'évolution de l'extraction, les plaquettes peuvent être maintenues dans leur position actuelle* ».

La MRAe souligne l'intérêt de poursuivre le suivi de l'empoussièrément, si nécessaire en mettant en œuvre la méthode des mesures « par jauges ».

4.2 Paysage

La carrière est située dans la zone tampon du Bien UNESCO « Causses Cévennes », inscrit au titre des « paysages culturels de l'agropastoralisme méditerranéen ».

Le territoire d'étude se développe sur le causse du Masegros, prolongement sud-ouest du causse de Sauveterre. Le paysage y est ouvert, légèrement vallonné alternant entre landes à parcours bordées de murets de pierres sèches, parcelles cultivées, boisements et arbres isolés.

Le sentier de Grande Randonnée « Tour du causse de Sauveterre » (boucle de 150 km) passe à plus d'un kilomètre à l'ouest des plus proches limites du site.

Les enjeux paysagers de la zone d'étude sont bien identifiés dans l'étude d'impact. L'analyse paysagère a permis de mettre évidence un certain nombre d'atouts du site limitant les vues depuis les zones habitées ou occupées :

⁴ La surpression aérienne générée par un tir de mine a pour origine la détente des gaz produit par l'explosion d'une charge dans le milieu qui l'environne.

- développement en fosse sur une partie du causse orientée vers l'ouest/sud-ouest,
- haies arborées ou variations topographiques limitant les cônes de vision depuis l'est,
- absence de visibilité immédiates, rapprochées, éloignées depuis le bourg du Masegros, le hameau d'Inos ou la zone d'activités de Recoules.

L'étude rappelle que la carrière est présente dans le paysage depuis plus de 40 ans, « *les effets sur le paysage sont déjà marqués* ». La poursuite de l'exploitation du projet porte sur des emprises déjà anthropisées (défrichement et décapage anciens, circulations d'engins) à l'intérieur d'un merlon périphérique. L'impact paysager existant (ruptures de formes et de couleurs) sera prolongé dans le temps et « *augmenté* » « *depuis des cônes de vision déjà effectifs en secteurs sud, nord-ouest et ouest (position en ligne de crête)* ». Certains des bosquets et fourrés encore présents sur le site et une partie des reliefs existants qui dissimulent les fronts de taille depuis le sud et l'ouest sont ainsi amenés à disparaître.

Des vues dynamiques sur le projet sont possibles pour les usagers de la voie communale vers Recoules de l'Hom (dans le sens sud/nord) et les randonneurs empruntant la variante du GR de Pays du Causse de Sauveterre (vue ponctuelle en ligne de crête). La marge haute du front est supérieur est ponctuellement visible par les usagers du circuit de motocross (à 350 m au nord-ouest de la carrière).

Aucune visibilité éloignée supplémentaire n'est identifiée (sans qu'il soit fourni de précision de l'éloignement retenu) et la carrière n'est, selon l'étude, « *probablement pas visible* » depuis le bien UNESCO « *Causses et Cévennes* ».

La MRAe estime que bien que les enjeux apparaissent limités dans l'environnement proche de la carrière, l'analyse des impacts potentiels manque de démonstration. Il aurait été nécessaire de proposer des photomontages en vue immédiate, rapprochée et lointaine, et des coupes pour étayer les conclusions et tenir compte des différents stades d'évolution des profils de la carrière sur 30 ans.

La MRAe recommande de proposer des photomontages et des coupes pour rendre compte des différents stades d'évolution des profils de la carrière jusqu'à sa remise en état.

Aucun secteur de la carrière n'a pour l'instant été remis en état. Le plan d'exploitation prévoit une remise en état progressive des emprises qui appelle quelques remarques (cf. partie 4.5).

4.3 Habitats naturels, faune, flore

Au sein de la zone projet, l'espace est à présent essentiellement minéral. A l'ouest de la fosse de la carrière, sur le sol décapé, le long des merlons, sur les amas de blocs, et sur les points de délaissés ou de dépôts de stériles, s'est développée une végétation caractéristique des friches annuelles ou vivaces, et quelques bosquets de Pins sylvestres et de Peupliers sont encore présents.

En limite nord, sur la partie actuellement non exploitée de la carrière, l'étude identifie un habitat naturel⁵ à enjeu « *très fort* » (habitat d'intérêt communautaire prioritaire du fait de sa diversité en Orchidées). Il abrite notamment des stations d'une plante de la liste rouge nationale (Ophrys d'Aymonin).

Les prospections nocturnes ont mis en évidence une diversité élevée (au moins 19 espèces) de chauves-souris sur l'ensemble de la zone d'étude ainsi qu'une zone de chasse avérée. L'enjeu est « *fort* » y compris au sein de la carrière, habitat de chasse favorable à la plupart des espèces dont le Molosse de Cestoni et la Grande Noctule (deux espèces à enjeu régional fort). Certaines espèces pourraient également y trouver un gîte (individus isolés ou petits groupes).

Le périmètre du projet et ses abords paraissent favorables aux reptiles terrestres. Les inventaires ont révélé une importante population de Lézard vert occidental et de Lézard des murailles. Le Lézard ocellé n'a pas été observé mais est considéré présent sur ce secteur du Causse de Sauveterre. Pour les amphibiens et les insectes, ce sont également les mêmes milieux qui présentent le plus d'intérêt. L'impact est jugé « *fort* » pour le papillon la Zygène cendrée (protégée) du fait de la présence de sa plante hôte.

Concernant les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, l'enjeu est jugé « *fort* » pour les parcelles de pelouses caussenardes, les haies buissonnantes et les murets du périmètre d'étude pour leur rôle fonctionnel. De même que les fronts de taille de la carrière pour les espèces rupicoles : présence avérée du Grand Duc d'Europe sur un ancien front de taille au nord-est de la carrière.

⁵ Pelouses calcicoles mésophiles à Bromus erectus

Bien que l'étude mette en évidence le lien fonctionnel entre le site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte » (Zone de protection spéciale au titre des oiseaux), à quelques kilomètres au sud-est et ce secteur du plateau caussenard de Sauveterre, elle conclut valablement à l'absence d'incidence significative du projet sur ce site, après application des mesures proposées dont l'instauration d'une zone d'évitement de l'aire du Grand Duc d'Europe.

Le projet n'exploitera pas les surfaces d'habitat d'intérêt communautaire, le passage de véhicule léger y est toutefois prévu dans le cadre de l'entretien des clôtures.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont décrites, pouvant limiter les impacts du projet. Toutefois, parmi ces mesures, des captures d'amphibiens et de reptiles sont prévues ainsi que la transplantation de pieds de la plante hôte de la Zygène cendrée. Ces mesures, si elles étaient confirmées, nécessitent d'être encadrées par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement. La MRAe relève que le dossier ne s'accompagne pas d'une telle demande de dérogation, l'étude concluant qu'elle n'apparaît pas nécessaire.

A ce stade des connaissances, dans la limite des inventaires réalisés, la MRAe recommande de s'assurer de la nécessité de mettre en œuvre les mesures de capture et déplacement de reptiles, d'amphibiens et de la plante hôte de la Zygène cendrée. Si ces mesures s'avéraient nécessaires, il conviendrait de prévoir une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en définissant les modalités d'intervention et de suivi les plus appropriées.

4.4 Eaux superficielles et souterraines

L'étude hydrogéologique délimite le bassin versant concerné. Les ruissellements extérieurs au site (secteurs nord, est, sud et ouest) sont déviés par les voies communales pour l'essentiel ainsi que par le merlon périphérique délimitant le site. L'étude conclut valablement à l'absence d'impact quantitatif significatif vis-à-vis de des écoulements de surface comme de la ressource en eau souterraine.

D'après l'étude hydrogéologique, le projet n'intercepte pas la zone noyée de l'aquifère présent localement. La carrière est située sur des formations karstiques très vulnérables aux risques de pollution des eaux souterraines. La carte des écoulements sur le site (cf. figure 2) identifie à ce stade une cavité karstique à l'ouest et un secteur karstifié au nord au sein de la zone d'extraction. L'étude indique que les eaux météoriques s'infiltrent rapidement sur l'ensemble du site (infiltration diffuse) et qu'il n'est pas nécessaire de concevoir d'ouvrage de rétention. En l'absence de tout dispositif spécifique de gestion des eaux pluviales, aucun suivi de la qualité de l'eau n'est donc envisagé. Des mesures adaptées sont proposées pour lutter contre les risques de pollution accidentelles des eaux souterraines (contrôle des véhicules et du matériel, zone de stationnement aménagée en entrée de site...). L'étude prévoit de protéger les cavités karstiques découvertes en cours de travaux contre les pollutions en les entourant de merlons, mais ne précise pas ce qui est mis en œuvre contre les risques de pollution chronique des eaux souterraines par les matières en suspension (poussières et fines entraînées par les eaux de pluie).

La MRAe note dans l'étude d'impact et dans le rapport hydrogéologique annexé à l'étude d'impact, que la karstification de la zone de la carrière est effectivement très importante et que les eaux de pluies et de ruissellement s'infiltrent rapidement sans se concentrer. Le système présente donc une vulnérabilité majeure vis-à-vis d'une pollution accidentelle, mais aussi diffuse, provenant du site d'exploitation. Cette configuration d'infiltration rapide constitue un argument fort pour un suivi de la qualité des eaux. A défaut de pouvoir contrôler les eaux de ruissellement avant infiltration, la MRAe recommande de contrôler l'état qualitatif des eaux souterraines par deux piézomètres à l'aval hydraulique de la carrière (Sud-Sud-Est), implantés par un hydrogéologue et de procéder à des analyses semestrielles, notamment en hydrocarbures. De même, la MRAe recommande, soit la récupération d'éventuelles analyses réalisées sur la source du Rouveyrol (située à une centaine d'heures d'écoulements souterrains de la zone de la carrière), si les paramètres analysés sont pertinents, soit la réalisation d'analyses annuelles des eaux de la source, en automne. L'aquifère sous-jacent à la carrière, les eaux de la source du Rouveyrol, ainsi que celles de la rivière Tarn sont classées en bonne qualité et le fait que la source du Rouveyrol ne soit pas utilisée pour l'eau potable n'atténue pas la vulnérabilité du système aquifère.

La karstification importante du site implique également une vulnérabilité des eaux souterraines liée à la qualité des matériaux inertes qui seront déposées dans la carrière. Les critères d'acceptation des matériaux inertes

devront être précis et le lieu protégé des dépôts sauvages durant les périodes de non occupation du site. Tout dépôt sauvage constaté devra être signalé et retiré. La carrière se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage de Gaillac sur le Tarn. Un arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection de ce captage a été pris en 2017 (fourni dans les compléments au dossier). Il y est question d'un inventaire des activités polluantes que la mairie doit réaliser sur les différents périmètres de protection. Il convient d'indiquer si, à l'issue de cet inventaire, des prescriptions particulières concernent la carrière.

La MRAe recommande de préciser les modalités de lutte contre le risque de pollution des eaux souterraines par les matières en suspension sur l'ensemble du site, et d'indiquer si des prescriptions particulières s'appliquent à la carrière en périmètre de protection éloigné du captage de Gaillac.

La MRAe souligne l'importance de la bonne mise en œuvre de la procédure de contrôle du caractère inerte des déchets extérieurs qui seront admis sur le site.

4.5 Conditions de remise en état du site

Actuellement aucun secteur de la carrière n'a fait l'objet d'une remise en état, bien que l'arrêté d'autorisation initial prescrive déjà une remise en état « progressive » du site.

Un nouveau plan de remise en état progressif est proposé pour les 30 prochaines années. Les compléments apportés en décembre 2022 schématisent la remise en état sur des plans quinquennaux.

Dans la partie supérieure de l'angle nord-est s'applique la mesure de réduction d'impact sur l'aire du Grand-Duc d'Europe sans aménagement particulier (via un retrait de 90 m).

Les hauts des fronts de taille sont conservés. Ils sont retravaillés par endroits (déstructuration, création d'éboulis...) pour casser leur linéarité et créer des irrégularités dans les parois.

Des remblais sont prévus en pied de certains fronts et sur toute la hauteur du flanc sud afin de recréer une plateforme avec le terrain naturel.

Il est prévu de végétaliser les talus à l'aide d'un mélange de graines s'apparentant aux pelouses caussenardes. L'étude ne précise pas si de la terre végétale doit être rapportée au préalable, ni comment le semis serait stabilisé pour lutter contre les risques d'érosion.

Un « *complément segmenté et irrégulier* » d'une haie arbustive est prévu au droit du merlon périphérique en délimitation nord.

Afin de constituer un point d'eau supplémentaire pour la faune sauvage, une mare temporaire dite « de type méditerranéenne » est positionnée en bordure ouest (point bas), à l'aplomb de la jasse, tapissée de matériaux argileux pour assurer son étanchéité.

La description de la remise en état du site manque de précision (pages 266 à 273) pour situer les aménagements qui seront réalisés et leur temporalité, ainsi que les volumes de remblai nécessaires et leur provenance (issue du site ou déchets inertes extérieurs, argile, terre végétale...). Les propositions apparaissent également trop succinctes en l'état pour s'assurer de la réussite des objectifs attendus, et notamment de la dynamique de reprise de la végétation en milieu minéral ou de la fonctionnalité de la mare.

L'étude indique par ailleurs qu'un projet d'implantation de parc photovoltaïque est envisagé « à terme » au sud, au droit de la plateforme qui sera créée sur les zones remblayées sur toute la hauteur. Ce projet serait porté par la commune propriétaire des terrains.

La MRAe souligne l'intérêt que peut présenter l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un site anthropisé. En revanche, elle rappelle que l'implantation d'un parc photovoltaïque (de plus de 1MWc), en l'état de la réglementation actuelle, est soumise à autorisation et qu'une étude d'impact devra être réalisée : les enjeux et les impacts du projet photovoltaïque seront évalués le moment venu. Ce projet n'est pas connu à ce jour et il doit, à ce stade, n'être considéré que comme une éventualité, à une échéance liée au remblaiement complet du front sud.

La remise en état de la carrière doit donc porter sur l'ensemble du site, y compris sur les surfaces remblayées du front sud et ce quelle que soit la suite donnée au projet photovoltaïque. Or, aucun traitement du sol n'est prévu sur ce secteur (surface laissée minérale d'après l'étude d'impact page 271 et sur la carte page 273). L'étude doit donc prévoir dès à présent le développement d'habitats naturels sur les surfaces remblayées au sud, afin de se rapprocher du couvert présent sur ces terrains à l'origine (avant la carrière). Sans cela, le projet

s'accompagnerait d'une perte nette de ces couverts et de leur fonction.

La remise en état du site est avant tout axée sur une restauration à des fins écologiques qui doit porter sur l'ensemble du site et qu'il convient de préciser afin de la rendre opérationnelle. La MRAe estime par ailleurs que les aspects paysagers doivent être davantage pris en compte.

Pour permettre le développement d'habitats naturels en cohérence avec la situation de ces surfaces à leur état d'origine, la MRAe recommande que les propositions de remise en état portent sur l'ensemble du site, qu'elles soient précisées, rendues opérationnelles afin de juger de la pertinence de leur mise en œuvre et de leur efficacité en matière de paysage comme de biodiversité.